RÉSOLUTION (UE) 2021/1639 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 avril 2021

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2019

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2019,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des affaires économiques et monétaires,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0079/2021),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses ([1]) de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après «l'Autorité»), le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2019 était de 27 138 027,61 EUR, ce qui représente une augmentation de 7,66 % par rapport à 2018; que l'Autorité est financée par une contribution de l'Union (10 083 336 EUR, soit 37,16 %) et par des contributions des autorités nationales de surveillance des États membres (17 054 691,61 EUR, soit 62,84 %);

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'exercice 2019 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Autorité étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2019 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 100 %, semblable à celui enregistré en 2018; observe par ailleurs que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 85,63 %, soit une augmentation de 0,15 % par rapport à 2018;

2. relève que, selon le rapport de la Cour des comptes, les documents budgétaires de 2019 ne décrivent pas entièrement la façon dont les contributions de l'Union et des autorités nationales compétentes (ANC) des États membres de l'AELE ont été calculées et que la valeur estimée des contributions des ANC au régime de pensions pour les contributions versées par l'employeur n'avait pas été adaptée au montant réel en 2019, ce qui s'est traduit par une contribution plus élevée que nécessaire; relève, à la lecture du rapport de la Cour, que son règlement fondateur (notamment l'article 62) détermine la clé de financement pour les contributions de l'Union et des ANC, calculée selon un facteur de pondération défini, et que les chiffres réels relatifs aux retraites ne sont connus qu'en décembre, ce qui rend le délai courant jusqu'à la fin de l'année insuffisant pour préparer une modification du budget de sorte à tenir compte du montant réel;

3. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que le taux de contribution pour les ANC et l'Union ne correspond pas aux contributions versées en 2017 (Union: 37,16 %; ANC: 62,84 %) et que l'excédent de 2017 a été redistribué en 2019 (UE: 40 %; ANC: 60 %); relève, à la lecture de la réponse de l'Autorité, que son règlement fondateur détermine la clé de financement pour l'Union (40 %) et les ANC (60 %), mais qu'en raison d'un calcul erroné, en 2017 et 2019, le taux total de récupération auprès des ANC était supérieur à celui de l'Union; prend note du fait que l'Autorité a remboursé l'intégralité de l'excédent budgétaire de 2017 à l'Union et que celle-ci l'a reversé à l'Autorité en 2019, en appliquant la clé de financement initiale de 40/60; invite l'Autorité à améliorer ses politiques de communication d'informations afin d'éviter de trop importantes incohérences à l'avenir;

([1]) JO C 391 du 18.11.2019, p. 29.

Performance

4. constate avec satisfaction que l'Agence utilise certaines mesures, comme des indicateurs de performance clés, pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et d'autres mesures, comme le nombre moyen de personnes ayant répondu aux consultations publiques concernées sur des thèmes relatifs à la protection des consommateurs et un taux d'exécution budgétaire de 99 %, pour améliorer sa gestion budgétaire; relève avec satisfaction que l'Autorité a atteint son objectif pour tous les indicateurs de performance clés;

5. relève que 91 % du programme de travail de l'Autorité, y compris 303 produits et services différents, ont été réalisés et que les 9 % restants ont subi de légers retards en raison de la priorité donnée à d'autres demandes plus urgentes, de dépendances à l'égard de parties extérieures et de modifications des exigences;

6. observe que l'Autorité remplace actuellement son système électronique de gestion des ressources humaines par Sysper, un système fourni par la Commission; prend acte du fait que l'Autorité bénéficiera de coûts moindres, d'un gain d'efficacité et de synergies; note que les retards liés à la taille du projet ont été résolus et que celui-ci devrait être mis en œuvre en 2020; demande à l'Autorité de faire rapport à l'autorité de décharge sur les résultats concrets obtenus;

7. note avec satisfaction que l'Autorité anticipe lorsqu'il s'agit de déceler des possibilités de gains d'efficacité et de synergies avec d'autres agences, en particulier l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers, grâce au comité mixte des autorités européennes de surveillance et à des procédures de passation conjointe de marchés; est satisfait d'apprendre que l'Autorité travaille en collaboration avec d'autres agences dans des domaines liés aux technologies financières, à l'innovation et à la cyberrésilience; encourage fortement l'Autorité à rechercher activement et à élargir la coopération avec toutes les agences de l'Union;

8. encourage l'Autorité à poursuivre la numérisation de ses services de façon à réduire la bureaucratie;

9. salue les efforts déployés par l'Autorité en vue de mettre en place un régime de surveillance plus coordonné dans l'ensemble du système financier européen; rappelle que son rôle est de veiller à la stabilité, à la bonne intégration, à l'efficacité et à la sécurité du marché financier; souligne qu'il est important d'assurer la protection des consommateurs dans l'Union, en promouvant l'équité et la transparence sur le marché des produits et des services financiers, et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur les futures mesures qui seront prises en ce sens, y compris les mesures prises pour relever les défis posés par la transition numérique de l'économie et les mesures de durabilité;

10. salue les nouvelles mesures prises par l'Autorité en vue de renforcer la protection des consommateurs, notamment les visites bilatérales dans les pays axées sur les questions de conduite, le soutien aux autorités nationales compétentes et le développement de plateformes de coopération axées sur les questions transfrontières, afin de répondre à la nécessité d'une surveillance plus étroite dans certains États membres, de remédier ainsi aux faiblesses des marchés des assurances et de protéger les consommateurs contre les pratiques déloyales des compagnies d'assurances multinationales;

11. insiste sur le fait que le système financier est tenu d'apporter une réponse adéquate aux défis relatifs à la viabilité financière, au pacte vert pour l'Europe et à l'accord de Paris;

12. estime que les responsabilités de l'Autorité ont augmenté progressivement depuis sa création; considère que les augmentations du budget devraient avoir lieu de manière graduelle et continue, conformément à l'augmentation de ses compétences; est d'avis que les futures responsabilités qui découleront, entre autres, de la stratégie en matière de finance numérique ainsi que les responsabilités inhérentes à la lutte contre le blanchiment de capitaux exigent une adaptation du financement de l'Autorité;

13. souligne que, dans certains cas, les mandats adoptés au niveau 1 de la législation ne tiennent pas compte des délais minimaux requis pour que l'Autorité puisse mener à bien les travaux nécessaires à l'élaboration et à l'adoption des mesures de niveau 2, ce qui entraîne la réaffectation des ressources et des retards dans la mise en œuvre de certaines mesures;

14. constate que, face à l'évolution de la charge de travail de l'Autorité, dont les tâches sont de moins en moins réglementaires et de plus en plus axées sur l'application et le respect du droit de l'Union, les ressources budgétaires et humaines doivent être réaffectées en interne; souligne qu'une concentration stricte sur le mandat confié par le législateur de l'Union garantira une utilisation plus efficace et plus efficiente des ressources; considère qu'il est nécessaire de déployer plus d'efforts en ce qui concerne le budget et le recrutement du personnel, ainsi que la gouvernance de la gestion et des procédures, afin de favoriser la convergence en matière de surveillance, en contribuant ainsi au marché unique; souligne qu'il est urgent d'allouer suffisamment de ressources à l'Autorité afin qu'elle soit en mesure de mener à bien les missions qui lui sont confiées de manière appropriée et efficace;

15. estime que l'Autorité devrait prendre en considération les nouveaux défis en matière de transition numérique et de durabilité; considère que la réalisation de ces objectifs établis et leur intégration dans le cadre de réglementation et de surveillance devraient toujours être compatibles avec le renforcement du marché, et ne pas porter préjudice à la compétitivité de ce dernier ni faire peser une charge excessive sur les opérateurs, notamment les petits et moyens opérateurs; est d'avis que le suivi de la réalisation de ces objectifs requiert la mise à disposition de ressources suffisantes;

16. fait valoir que l'Autorité doit, dans l'exercice de ses activités, veiller à assurer le respect du droit de l'Union, à respecter le principe de proportionnalité en tant que principe directeur et à se conformer aux principes fondamentaux qui régissent le marché intérieur;

17. invite l'Autorité à donner les suites qu'il convient aux recommandations de la Cour et à s'y conformer;

18. invite l'Autorité à se pencher sur les défis systémiques à long terme découlant de la faiblesse des taux d'intérêt réels, qui sont particulièrement pertinents pour les régimes de retraite par capitalisation, certaines assurances-vie et certains produits d'investissement fondés sur l'assurance, ainsi qu'à chercher des solutions éventuelles à l'échelle de l'Union qui bénéficieraient aux consommateurs/investisseurs et qui garantiraient la stabilité financière des prestataires de services;

19. demande à l'Autorité d'aborder de manière proactive les questions de viabilité et d'hétérogénéité des régimes privés de retraite par capitalisation dans l'Union de manière à protéger les consommateurs/investisseurs ainsi que l'intégrité du marché;

Politique du personnel

20. note que 98,26 % du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2019, avec 113 agents temporaires engagés sur les 115 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union, contre 112 postes autorisés en 2018; note, en outre, que 36 agents contractuels et 17 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Autorité en 2019;

21. prend note de l'absence d'équilibre hommes-femmes signalé pour 2019 en ce qui concerne l'encadrement supérieur (six hommes et trois femmes) et le conseil d'administration (cinq hommes et trois femmes); demande à l'Autorité de veiller à l'équilibre hommes-femmes dans l'encadrement supérieur à l'avenir; salue l'intention de l'Autorité de publier une liste succincte composée d'une femme et d'un homme au moins pour la nomination à sa présidence; appelle l'Autorité à s'inspirer des initiatives de la Banque centrale européenne pour proposer des programmes internes pour la promotion des femmes et pour une plus grande diversité parmi son personnel; se félicite en revanche de l'équilibre de la représentation géographique au sein de l'Autorité;

22. note, en ce qui concerne le suivi du rapport de la Cour de l'année précédente, que l'Autorité n'a pas encore réussi à réorienter ses activités de la réglementation vers la surveillance et qu'elle devrait renforcer ses ressources humaines affectées aux activités de surveillance; constate qu'en 2021, l'Autorité prévoit d'affecter 59,75 des équivalents temps plein (ETP) disponibles à des tâches essentielles de surveillance; invite l'Autorité à informer l'autorité de décharge des progrès réalisés à cet égard;

23. estime qu'il convient que l'Autorité puisse disposer d'une certaine flexibilité dans le recrutement de son personnel et dans la gestion de ses ressources, étant donné qu'elle doit répondre aux besoins urgents, précis et techniques des secteurs qu'elle supervise;

24. reconnaît que la composition du conseil des autorités de surveillance de l'Autorité semble adaptée aux responsabilités de l'Autorité en matière d'élaboration de la réglementation, mais moins à ses missions de surveillance; exprime une nouvelle fois son inquiétude quant au fait que les autorités de surveillance nationales disposent d'une voix décisive au sein du principal organe directeur de l'Autorité, ce qui signifie qu'elles peuvent décider du champ d'action de l'Autorité pour la vérification de leur propre efficacité (examen par les pairs); souligne que le manque de ressources empêche l'Autorité de remplir ses fonctions indépendamment des États membres [2];

25. est d'avis que la combinaison de l'expérience acquise par les membres de son personnel dans le secteur public et dans le secteur privé est positive pour l'Autorité; estime qu'il convient d'étudier des systèmes visant à attirer davantage les talents du secteur privé vers le secteur public et inversement, assortis de garanties minimales favorisant l'indépendance des deux secteurs; considère que la mise en œuvre des règles en la matière devrait être supervisée par des organes communs de l'Union et tenir compte des circonstances spécifiques de chaque cas;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

26. prend acte des mesures déjà prises par l'Autorité et des efforts qu'elle déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts et la défense des lanceurs d'alerte; note que l'Autorité publie sur son site internet un registre des réunions avec des partenaires externes; note qu'un cas de conflit d'intérêts a fait l'objet d'une enquête en 2019; constate que les CV et les déclarations d'intérêts de certains membres du conseil de surveillance de l'Autorité ne sont pas publiés sur son site internet, ni ceux des membres du conseil d'administration; demande à l'Autorité de publier les CV et les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à cet égard;

27. prend acte des commentaires formulés les années précédentes au sujet du problème des conflits d'intérêts découlant des situations de «pantouflage» et souligne la nécessité d'une approche unifiée entre les agences; constate que les règles déontologiques de l'Autorité ont été révisées et sont en cours d'approbation par la Commission; demande à l'Autorité de redoubler d'efforts pour prévenir les situations de pantouflage; invite l'Autorité à informer rapidement l'autorité de décharge du statut de la demande d'approbation des règles de déontologie révisées;

28. invite l'Autorité à mettre en application les recommandations de la Médiatrice européenne dans l'affaire 2168/2019/KR, notamment, le cas échéant, en invoquant la possibilité d'interdire aux cadres supérieurs d'occuper certains postes après la fin de leur mandat, en fixant des critères qui permettent au personnel de se reconvertir dans le privé, en informant les candidats à des postes d'encadrement au sein de l'Autorité des critères lorsqu'ils posent leur candidature et en mettant en place des procédures internes pour s'assurer que lorsqu'un membre de son personnel change de poste, son accès aux informations confidentielles est supprimé avec effet immédiat; invite également l'Autorité à envisager de prolonger le délai de carence obligatoire de 12 mois pour les membres du personnel d'encadrement supérieur songeant à un changement de poste qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts dans l'après-mandat;

29. appelle l'Autorité à s'inspirer de la publication par le comité d'éthique de la Banque centrale européenne de ses avis sur les cas de conflits d'intérêts et sur les emplois rémunérés post-mandat, pour accroître la transparence sur les conflits d'intérêts potentiels et sur les emplois rémunérés post-mandat;

Contrôles internes

30. note que le Service d'audit interne (SAI) de la Commission a publié un rapport d'audit sur la gestion des ressources humaines et la déontologie qui a donné lieu à six recommandations d'amélioration et à la mise en œuvre d'un plan d'action; note que fin 2019, quatre recommandations importantes étaient toujours pendantes; presse l'Autorité d'informer l'autorité de décharge de l'état d'avancement de l'application de ces recommandations;

[2] Voir le rapport spécial de la Cour des comptes européenne: «Dans toutes ses activités, l'AEAPP s'appuie en grande partie sur la coopération avec les ACN, mais elle ne bénéficie pas toujours d'un soutien total de leur part. Avec seulement 20 personnes affectées aux questions de surveillance et sept autres à des sujets connexes, l'exécution du large éventail de tâches complexes dont elle est responsable constitue un véritable défi pour l'AEAPP.» https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18_29/SR_EIOPA_FR.pdf

31. note que le service d'audit interne a entamé un audit complet des outils de surveillance dans le domaine de la protection des consommateurs; note que l'issue de cet audit et le plan d'action correspondant devaient être disponibles pour la fin 2020; demande à l'Autorité de faire rapport à l'autorité de décharge sur les résultats de l'audit;

32. constate que le conseil d'administration de l'Autorité a adopté le nouveau cadre de contrôle interne en novembre 2018 et que ce dernier est appliqué depuis janvier 2019; observe que la fonction de contrôle interne de l'Autorité a procédé à la première évaluation annuelle du système entier selon le nouveau cadre de contrôle interne et conclu que l'ensemble des composantes et principes de celui-ci étaient mis en œuvre et fonctionnaient correctement; demande à l'Autorité d'expliquer comment les erreurs de calcul dans la détermination des contributions de l'Union et des ANC des États membres de l'AELE ont été prises en compte dans l'évaluation et pourquoi cela n'a pas permis de déceler de lacune dans les principes de contrôle interne n° 12 ou 13;

Autres observations

33. constate, en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union, que l'Autorité a émis en février 2019 des recommandations relatives au traitement des activités transfrontalières résultant de contrats résiduels après la date de retrait et qu'elle a continué de suivre de près l'évolution de la situation et le respect des avis et des recommandations à l'intention du secteur des assurances;

34. salue les efforts réalisés pour accroître la cybersécurité et la protection des données au sein de l'Autorité;

35. se félicite des efforts déployés par l'Autorité pour mettre en place un environnement de travail efficace sur le plan des coûts et respectueux de l'environnement et réduire et compenser ses émissions de CO_2 dans ses bâtiments et lors des déplacements;

36. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 29 avril 2021 ([3]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0215.